



DSES - DGS
Service du médecin cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

N/réf. : DGS/SMC

Genève, le 30 novembre 2019

**Rapport annuel législature 2018-2023
de la commission consultative chargée d'évaluer
les formations des psychologues
1^{ère} année
(1^{er} décembre 2018 – 30 novembre 2019)**

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 7, lettre o, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;
- Articles 24H à 24J et article 88 du règlement sur les professions de la santé, du 22 août 2006 (RPS ; K 3 02.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'évaluer les formations des psychologues. Elle est chargée d'émettre des préavis non contraignants à l'intention du département dans le cadre de l'octroi d'autorisations de pratiquer dans le canton de Genève.

III. Activités de la commission

Pendant la période considérée, la commission s'est réunie une fois et a étudié trois dossiers. Elle a rendu 3 préavis positifs.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le groupe des droits de pratique du service du médecin cantonal.

Il effectue les missions suivantes :

- renseignements aux personnes concernées ;

- envoi des dossiers aux membres de la commission ;
- traitement des dossiers dans le cadre du droit de pratique, en fonction des préavis.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

VI. Commentaires des commissaires

Cette année, il y a eu beaucoup moins de dossiers que les autres années et ils ont concernés exclusivement la psychologie clinique. Bien que peu nombreux ces dossiers restent cependant très volumineux et longs à traiter. Cependant, depuis la fin des dispositions transitoires de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011 (Loi sur les professions de la psychologie, LPsy ; RS 935.81) la commission doit répondre à beaucoup de questionnements notamment de la part des personnes qui ont un cursus de formation en psychothérapie non validé. Plusieurs de ces personnes aimeraient se tourner alors vers la psychologie clinique ce qui risque de faire augmenter le nombre de dossiers à traiter pour les années suivantes.

Nora Schneider El Gueddari - Présidente

